

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 48-95

#### DÉNOMINATION DU CHEMIN MONETTE ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence, la conseillère Suzanne St-Denis appuyé par le conseiller Roger Lachapelle propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 48-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article I.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### **Article II.**

Que le chemin qui traverse les lots 28 ,29 et 30, rang VIII et 31,32,33 et 34 Rang VII, 34,35 et 36, rang VI, canton Dorion dans les zones U212, U213, V128 et F120 du plan de zonage 80430 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous le nom de chemin Monette, chemin Gaudette, chemin Labelle, et /ou chemin Cayamant Est soit désigné sous le nom de **Chemin Monette**. Le chemin est nommé après Monsieur Willy Monette qui était cultivateur sur le lot 34, Rang VI, canton Dorion selon le registre du rôle d'évaluation de 1920 de la municipalité.

#### **Article III**

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Monette sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

#### **Article IV**

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

#### **Article V**

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

#### **Article VI**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :  
Date de publication du règlement :

Le 5 septembre 1995  
Le 6 septembre 1995

---

Réginald Rochon  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale